|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS NO 7/2022

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Taxe de désignation individuelle : Chine**

1. Le Gouvernement de la Chine a fait la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”) selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle la Chine est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle.
2. Conformément à la règle 28.2)b) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi comme suit, après consultation de l’Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA), les montants de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l’égard d’une désignation de la Chine dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d’un enregistrement international désignant la Chine :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taxe de désignation individuelle** | | **Montants** (en francs suisses) |
| Demande internationale | * pour chaque demande | 603 |
| Renouvellement | – premier renouvellement  – deuxième renouvellement | 1117  2205 |

1. Conformément à l’article 30.1)i) de l’Acte de 1999, la déclaration susmentionnée relative à la taxe de désignation individuelle entrera en vigueur le 5 mai 2022.

Le 26 avril 2022